



Région du Québec – Gestion des pêches

Plan de pêche axé sur la conservation

HOMARD – ZONE 22 – FLOTTILLE DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE SAISON 2020

Approuvé le 24 avril 2020

Application

Le présent *Plan de pêche axé sur la conservation* (PPAC) du homard s'applique aux titulaires de permis de la flottille des Îles-de-la-Madeleine lorsqu'ils pêchent le homard dans la zone de pêche du homard 22 en 2020.

Zone de pêche

Sujette à toute *Ordonnance de modification* et en fonction de *Conditions de permis* valides, la zone de pêche autorisée est la zone de pêche du homard 22, une zone côtière entourant les Îles-de-la-Madeleine.

Fermeture permanente des zones de pêche

En vertu du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, il est interdit de pêcher le homard dans les lagunes des Îles-de-la-Madeleine.

La pêche est également interdite dans un secteur du chenal de la Grande-Entrée, de même que dans les sites aquacoles sous bail fédéral. Les coordonnées de ces secteurs sont décrites dans les *Conditions de permis*.

Zones de conservation des coraux et des éponges de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

Le 15 décembre 2017, Pêches et Océans Canada a créé onze zones de conservation des coraux et des éponges dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent afin de protéger les aires de haute concentration des éponges et des plumes de mer.

Toutes les activités de pêche utilisant des engins de pêche qui touchent ou qui sont conçus pour toucher le fond marin, comprenant entre autres le chalut de fond, les dragues, les filets maillants, la palangre de fond, la seine de fond et les casiers, sont interdites dans ces zones de conservation.

Pour plus d'information ou pour consulter les cartes des onze zones de conservation des coraux et des éponges, veuillez visiter le site Internet dédié du MPO : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/ceccsr-cerceef/egsl-fra.html>.

Saisons de pêche

La saison de pêche ouvrira le 9 mai et se terminera le 11 juillet 2020. Elle représente la période maximale de pêche et sera confirmée par une *Ordonnance de modification*.

De plus, afin de favoriser une mise à l'eau le plus sécuritaire possible pour l'ensemble

des homardiens, un protocole de suivi des conditions météo mis à jour à l'hiver 2014 est en place afin de retarder la mise à l'eau des casiers lorsque, à 15h30 la veille de l'ouverture, les prévisions de vent sont supérieures à 20 nœuds pour le matin suivant.

Par ailleurs, il convient de rappeler que lors de la période au cours de laquelle la pêche est autorisée, il est de la responsabilité du capitaine de prendre connaissance des avis émis notamment par Environnement et Changement climatique Canada et Transports Canada liés à la sécurité maritime, ainsi que des normes et bonnes pratiques en matière de sécurité, et de prendre toutes les dispositions pour assurer une pêche sécuritaire.

La pêche (levée des casiers) est autorisée de 5h à 21h30, du lundi au samedi, à l'exception des deux derniers jours de pêche de la saison où l'horaire de pêche ne s'applique pas. Si pour une raison majeure et hors de son contrôle, un pêcheur ne peut exceptionnellement pas respecter l'horaire de pêche en vigueur, il (elle) doit communiquer avec un agent des pêches du MPO afin d'obtenir l'autorisation, pour ce jour, de diverger de l'horaire établi.

La pêche (levée des casiers) demeure interdite le jour de la mise à l'eau des casiers, de même que le dimanche.

Nombre de permis

325 titulaires de permis.

Régime de gestion

Régime de gestion par contrôle de l'effort de pêche.

Les pêcheurs ne sont pas autorisés à lever leurs casiers plus d'une fois par jour.

Taille minimale de capture

En vertu du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, la taille minimale de capture est de 83 mm.

Engins de pêche

Nombre maximal de casiers autorisé et dimensions de casiers

Les pêcheurs sont autorisés à utiliser 273 casiers dont les dimensions extérieures maximales n'excèdent pas :

- 82 cm de longueur, 61 cm de largeur et 50 cm de hauteur, pour les casiers ronds;
- 82 cm de longueur, 61 cm de largeur et 42 cm de hauteur pour les casiers carrés.

Événements d'échappement

Chaque casier doit être muni d'un événement rectangulaire d'au moins 47 mm de hauteur par au moins 127 mm de longueur ou de deux événements circulaires d'au moins 65 mm de diamètre.

Panneaux de sortie

Chaque casier à homard doit être muni d'un panneau de sortie conformes au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* ou d'un filin de coton mou.

Étiquetage

Il est interdit d'avoir à bord d'un bateau de pêche un casier non étiqueté. Les pêcheurs sont autorisés à garder deux casiers de remplacement à bord du bateau de pêche en autant qu'ils soient munis d'une étiquette valide. En 2020, les étiquettes originales sont de couleur vert et les étiquettes de remplacement sont de couleur orange.

Lignes de casiers (trawl)

Minimum 7 casiers par ligne; maximum 8 brasses entre chaque casier et un maximum de 56 brasses du premier au dernier casier, quel que soit le nombre de casiers par ligne.

Identification des bouées

Il est de la responsabilité des pêcheurs de voir à ce que leur numéro d'enregistrement de bateau de pêche commerciale (NEB) soit indiqué sur leurs bouées en tout temps.

Mesures de gestion pour réduire les risques d'interaction avec les baleines noires

Depuis 2017, Pêches et Océans Canada a instauré des mesures de gestion supplémentaires pour protéger la baleine noire de l'Atlantique Nord, espèce en voie de disparition, contre les empêtements dans les engins de pêche et les collisions avec les navires. Ces mesures tiennent compte des meilleures données scientifiques disponibles et pourront être adaptées au besoin pour tenir compte des futurs développements dans le domaine de la prévention des interactions.

Les exigences suivantes ont été mises en œuvre afin de minimiser les risques d'empêchement des baleines noires de l'Atlantique Nord.

Quantité de cordages flottant à la surface de l'eau

Depuis 2018, les exigences suivantes ont été mises en œuvre afin de minimiser la longueur de corde flottant à la surface de l'eau et de réduire le risque d'empêchement des baleines noires de l'Atlantique Nord :

- Lorsqu'une bouée secondaire est attachée à une bouée principale, un maximum de 3,5 brasses de corde peut être utilisé.
- Il est en tout temps interdit de laisser flotter à la surface de l'eau une corde attachant un casier à une bouée principale.

Note : Une bouée principale est définie comme une bouée ou autre flotteur attaché à un engin de pêche. Une bouée secondaire est définie comme une bouée ou autre flotteur attaché à une bouée principale.

Marquage des engins de pêche

À partir de 2020, tous les titulaires de permis utilisant des engins fixes doivent marquer la corde utilisée pour attacher un engin de pêche à une bouée principale avec des couleurs spécifiques à la région, à l'espèce visée et à la zone de pêche dans laquelle ils sont autorisés à pêcher. Cette exigence a pour objectif d'identifier plus facilement le secteur où un empêchement s'est produit. Les marques de couleurs suivantes sont exigées pour la flottille des homardières de la zone 22 :

Flottille	Couleurs des brins pour le marquage
Homard zone 22	Vert-Jaune

Le marquage des cordages qui consiste à entrelacer des brins de différentes couleurs dans une corde existante doit être mis en application comme suit :

- a) La première couleur qui désigne la région, le brin doit être entrelacé dans le même segment de corde que le brin de la deuxième couleur.
- b) La deuxième couleur qui désigne l'espèce pêchée, le brin doit être entrelacé dans le même segment de corde que le brin de la première couleur.

Les brins de couleur mentionnés ci-dessus doivent être entrelacés à la corde de façon permanente. Chaque brin de couleur doit être entrelacé dans le cordage sur une longueur minimale de 15 cm. L'utilisation de peinture ou de ruban adhésif n'est pas une alternative acceptée en remplacement des brins de couleurs.

Les exigences minimales concernant le nombre et la position des marques de couleur sont détaillées dans les *Conditions de permis*.

Pour plus d'information

Toutes les exigences et précisions relatives au marquage des engins ont été publiées dans l'*Avis aux pêcheurs* du 31 janvier 2020, disponible au lien suivant : https://inter-l01.dfo-mpo.gc.ca/applications/opti-opei/notice-avis-fra.php?region_id=4&sub_type_id=5&type=1&display_option=1

Identification supplémentaire des bouées

En plus de l'exigence réglementaire de marquer les bouées avec le numéro d'enregistrement du bateau (NEB), les titulaires de permis doivent ajouter un numéro séquentiel sur chaque bouée principale afin d'être en mesure d'identifier individuellement chacune des lignes de casiers. Cette exigence additionnelle aidera à identifier et retrouver les engins perdus, et pourrait aussi aider à identifier le secteur où une baleine se serait empêtrée.

Le numéro séquentiel doit figurer en chiffres arabes pleins et être :

- sans fioriture;
- écrit à une échelle plus petite ou plus grande que le numéro d'enregistrement du bateau de façon à le différencier des chiffres du numéro d'enregistrement du bateau; et,
- d'une couleur contrastant avec la couleur de la bouée.

Exigence de déclarer les engins perdus et récupérés

Les titulaires de permis doivent déclarer tout engin perdu à Pêches et Océans Canada. Cette mesure de gestion permettra de quantifier le nombre d'engins perdus annuellement et aidera à identifier le besoin d'augmenter les efforts pour les récupérer, permettant ainsi de réduire les risques d'empêchement des baleines.

Les titulaires de permis doivent déclarer à Pêches et Océans Canada toute perte d'engin

de pêche ou la récupération de tout engin dont ils ont précédemment déclaré la perte en complétant la section prévue à cet effet dans le Journal de bord électronique ou en remplissant et soumettant le formulaire de déclaration de perte d'engin de pêche ou le formulaire de déclaration de récupération d'engin de pêche précédemment perdu, disponibles en ligne sur <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fisheries-peches/commercial-commercial/ reporting-declaration-fra.html>. La récupération d'un engin de pêche ne peut se faire que dans le cadre d'un permis de pêche valide et uniquement pour le type d'engin spécifique dont l'utilisation est autorisée par le permis de pêche.

Le formulaire approprié doit être complété et soumis par le titulaire de permis dans les 24 heures après avoir constaté la perte d'un ou de plusieurs engins ou après avoir récupéré les engins précédemment déclarés perdus. Lorsque l'expédition de pêche dure moins de 5 jours, le formulaire approprié doit être complété et soumis dans les 24 heures suivant l'arrivée dans un port.

Que faire si vous observez une baleine noire de l'Atlantique Nord ?

Tout d'abord, il est important de garder une distance minimale de 100 mètres avec l'animal et 200 mètres si la baleine est accompagnée d'un baleineau. Les détails concernant les observations de baleines noires vivantes et nageant librement peuvent être communiqués au MPO à l'adresse : XMARWhalesightings@dfo-mpo.gc.ca ou par téléphone au 1-844-800-8568. Si vous observez cette espèce, veuillez nous envoyer vos coordonnées ainsi que les renseignements concernant l'observation (date, heure, position géographique, nombres d'individus, etc.). Si possible, veuillez également nous envoyer des photos ou des vidéos.

Si vous observez une baleine noire empêtrée dans des engins de pêche, vous ne devez en aucun cas tenter de la libérer par vous-même. Le comportement d'un individu empêtré est imprévisible et dangereux. Vous devez contacter le plus rapidement possible « Urgences mammifères marins » au 1-877-722-5346 afin de communiquer les renseignements qui permettront d'organiser une réponse appropriée par des experts (heure et position de l'animal empêtré, comportement de l'individu, détails sur la météo et l'état de la mer, etc.).

Signalement des interactions avec les mammifères marins

Afin de se conformer à la mise en œuvre du règlement américain dérivant de leur loi *Marine Mammals Protection Act* (MMPA), les titulaires de permis doivent désormais fournir de l'information concernant toutes les interactions avec un mammifère marin qui se produisent pendant les expéditions de pêche incluant : les captures accidentelles, les collisions et toutes les observations de mammifères marins empêtrés. Pour ce faire, le formulaire d'interaction avec un mammifère marin doit être complété et soumis par courriel à l'adresse DFO.NAT.InteractionsMM-InteractionsMM.NAT.MPO@dfo-mpo.gc.ca dans un délai de 48 heures après la fin d'une expédition de pêche.

Une copie du formulaire est jointe aux *Conditions de permis* et peut également être téléchargée et soumise en ligne à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/mammals-mammiferes/report-rapport/page01-fra.html>

Les renseignements fournis sur ce formulaire seront utilisés par Pêches et Océans

Canada pour estimer les niveaux de mortalités et de blessures accidentelles subies par les mammifères marins. Ces renseignements permettront au MPO de mieux évaluer les types de menaces qui peuvent toucher les mammifères marins du Canada et d'élaborer des stratégies d'atténuation.

De plus, si vous observez un animal mort ou en détresse, veuillez contacter le plus rapidement possible « Urgences mammifères marins » au 1-877-722-5346. Si possible, n'hésitez pas à prendre des photos ou des vidéos qui permettront au MPO d'évaluer la situation et d'identifier l'espèce.

Journal de bord électronique

Depuis 2019, l'utilisation d'un journal de bord électronique (JBE) est obligatoire pour l'ensemble des pêcheurs. L'application cliente utilisée doit être approuvée par Pêches et Océans Canada (MPO) pour la région du Québec pour le formulaire JBE – Journal de bord – Casiers (homard). De plus, l'utilisateur doit s'être procuré et avoir installé sa clé JBE dans son application cliente afin de permettre la transmission de ses données au MPO.

Le Journal de bord doit obligatoirement être complété à chaque expédition de pêche et « fermé » avant le débarquement. Une expédition de pêche débute au moment où un bateau de pêche quitte un port pour aller pêcher et se termine au moment du débarquement du poisson pris. Ainsi, lorsqu'un pêcheur revient à quai pour une raison autre qu'un débarquement et quitte à nouveau le port, l'expédition de pêche se poursuit jusqu'à ce qu'il y ait un débarquement.

Pour connaître les applications clientes approuvées par Pêches et Océans Canada pour la région du Québec et pour obtenir votre clé JBE, rendez-vous sur le site internet de Pêches et Océans Canada à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fisheries-peches/sdc-cps/nir-nei/elog-index-jbe-fra.html>

Pour une demande de modification des données transmises à Pêches et Océans Canada, vous devez communiquer avec le service à la clientèle au 1-877-535-7307.

Protocole sur les prises accidentelles

Tout poisson capturé fortuitement doit être remis à l'eau sur-le-champ, à l'endroit même où il a été pris et de manière à le blesser le moins possible, s'il est encore vivant.

Les pêcheurs de homard sont autorisés à conserver les prises accidentelles de crabe commun mâle.

Pêches simultanées

Les pêches suivantes ne sont pas autorisées simultanément (même saison de pêche) : homard et buccin, homard et crabe commun, homard et crabe araignée (*hyas sp*). De plus, la pêche du homard et de la plie/limande à queue jaune n'est pas autorisée au cours d'une même expédition de pêche.

Bateau

Des bateaux de pêche d'une longueur hors-tout inférieure à 15,24 mètres (50 pieds) peuvent être utilisés.

Autres mesures de gestion

Trempage des casiers : Dans un but de conservation de la ressource et de réduction de l'impact sur la zostère, des règles sont en vigueur par rapport au trempage des casiers. Le MPO continuera d'autoriser le trempage des casiers complets, du 15 mars jusqu'à l'ouverture de la pêche commerciale du homard dans les eaux à marée de moins de 0,91 mètres (3 pieds) de profondeur seulement, à l'extérieur de tout quai, havre de pêche ou marina. Cette directive n'engage aucune autre instance concernée par l'activité de trempage des casiers à homard.

Loi sur les espèces en péril

En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, il est interdit de tuer, de nuire, de harceler, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu ou une partie d'un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée.

Au moment de la diffusion de ce Plan de pêche axé sur la conservation, les espèces présentes dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et susceptibles d'être capturées sont les suivantes : le loup tacheté, le loup à tête large, la tortue luth et le bar rayé (population du fleuve Saint-Laurent). D'autres espèces pourraient s'ajouter en cours d'année.

Toutes les captures accidentelles des espèces identifiées précédemment doivent être remises immédiatement dans l'eau où elles ont été prises et, si l'animal est encore vivant, de manière à le blesser le moins possible. Toute capture accidentelle d'une espèce en péril doit être consignée dans la section « Espèces en péril » du journal de bord électronique. En plus, toutes interactions avec une espèce en péril, notamment la baleine noire de l'Atlantique Nord, le rorqual bleu (population de l'Atlantique), le béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent) et le grand requin blanc (population de l'Atlantique) doivent être répertoriées dans cette section.

Ces exigences sont additionnelles à toute obligation de déclarer une interaction avec un mammifère marin à l'aide du formulaire prescrit (voir la section Signalement des interactions avec les mammifères marins).

Conditions de permis

Pour obtenir leurs *Conditions de permis*, les pêcheurs doivent accéder au Système national d'émission de permis en ligne. Pour obtenir de l'aide concernant le Système national d'émission de permis en ligne, veuillez contacter le soutien à la clientèle par téléphone au 1-877-535-7307 ou par courriel à l'adresse fishing-peche@dfo-mpo.gc.ca.

Approuvé par

Maryse Lemire
Directrice régionale de la gestion des pêches
Pêches et Océans Canada
Québec

Pour toutes questions concernant ce PPAC

Veillez communiquer au 418-986-2095.

Pour information additionnelle

Veillez consulter notre site internet à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fisheries-peches/index-fra.htm>.